

Contexte et objectifs

La gestion de l'eau sur le territoire concerne plusieurs acteurs.

Dans le petit cycle de l'eau (alimentation en eau potable, assainissement domestique), les compétences sont portées par des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération), des syndicats intercommunaux ou des communes.

La gestion des eaux pluviales urbaines relève encore de la compétence communale sauf pour Lorient Agglomération qui s'est dotée de la compétence au 1er janvier 2018.

Historiquement, les compétences du grand cycle de l'eau ont été portées par 3 syndicats mixtes :

- le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) sur les bassins versants du Loc'h et du Sal étendus à la rivière d'Auray et à la rivière de Crac'h,
- le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel (SMRE) sur tout le bassin versant de la ria d'Étel,
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du golfe du Morbihan (anciennement SIAGM), porteur du PNR et porteur du contrat de bassin versant de Pénerf (situé hors périmètre du SAGE).

Les récentes évolutions institutionnelles introduites par loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 renforcent les compétences attribuées aux EPCI à fiscalité propre dans le grand cycle de l'eau avec la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Les réflexions se poursuivent actuellement sur la nouvelle organisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE.

D'autres structures, associatives notamment (associations de pêche, associations environnementales, etc.), portent également des actions dans ce domaine.

Objectifs du SAGE

- Accompagner le schéma d'organisation de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau par bassin versant
- Accompagner et suivre la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales

Réglementation existante ou dispositions du SDAGE liées à la disposition du SAGE.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM) complétée par la loi n°2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 et celle du 17 décembre 2017, attribue une compétence exclusive « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au bloc communal. Elle est transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 pour palier en cas de carence de maîtrise d'ouvrage pérenne et pour renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire. Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes, qui peuvent être constitués comme des EPAGE, ou des EPTB (art. L. 213-12 du code de l'environnement).

La loi NOTRe prévoit également le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités à fiscalité propre, de manière optionnelle à horizon 2017, et obligatoire dans un délai courant entre 2020 et 2026. A noter que les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de transférer à leur tour cette compétence à un syndicat mixte s'ils le souhaitent.

La **compétence GEMAPI** est définie à l'article **L. 211-7 I bis du code de l'environnement**. Elle comprend 4 rubriques :

- 1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées.

Rappel du rôle et des missions de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe politique décisionnel central dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations légales, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE (art. L. 212-3 du code de l'environnement). Sans personnalité juridique, elle ne peut être « maître d'ouvrage » mais peut confier son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à un groupement de collectivités territoriales (art. R. 212-33 du même code).

Dans le cadre de ses missions de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, ainsi que d'émettre un avis sur les dossiers (autorisations IOTA) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

Rappel du rôle et des missions de la structure porteuse du SAGE

La structure porteuse du SAGE, dotée d'une personnalité juridique, est la structure qui assure a minima le rôle de cellule d'animation du SAGE et de secrétariat administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau. Elle a pour objet d'accompagner la Commission Locale de l'Eau dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et la révision du SAGE.

En fonction de ses statuts, la structure porteuse du SAGE peut également assurer une fonction de « maîtrise d'ouvrage » d'opérations, de travaux ou d'études permettant l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, en particulier lorsque des actions ne sont portées par aucune entité juridique sur le territoire du SAGE.



Les programmes opérationnels

Les programmes opérationnels désignent les programmes d'actions concertées entre les acteurs du territoire et qui peuvent faire l'objet de contractualisations entre les partenaires techniques et financiers. Une structure opérationnelle pilote ou porte les actions. Ces programmes visent l'atteinte des objectifs environnementaux de bon état des eaux et au maintien des usages. Ils intègrent plusieurs volets, répondant notamment aux différents enjeux du SAGE : pollutions diffuses, cours d'eau, zones humides, bocage, etc.

Organisation actuelle

Le **Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS)** est actuellement la structure porteuse du SAGE du Golfe du Morbihan.

Sur le territoire du SAGE, les programmes opérationnels associés au grand cycle de l'eau ont été portés par deux syndicats mixtes, le **Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS)** et le **Syndicat Mixte du Ria d'Etel (SMRE)**.

La réorganisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau prévoit notamment une évolution institutionnelle du portage du SAGE et des programmes opérationnels sur le bassin et du Loc'h et du Sal et sur le bassin du Gouyanzeur, ainsi que l'engagement de programmes équivalents sur les bassins non concernés jusqu'à présent. Ces réflexions ont été engagées dans le cadre d'une étude de gouvernance réalisée en 2016 et se poursuivent actuellement pour certains territoires ou missions (bassin de la Ria d'Etel, portage du SAGE...).



Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau

Des compétences complémentaires de la GEMAPI sont nécessaires pour mettre en œuvre les orientations du SAGE (lutte contre les pollutions diffuses, maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, suivi, animation, etc.). Ces compétences peuvent être déléguées ou transférées à des structures tierces, en particulier des syndicats mixtes.

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs de programmes opérationnels

La Commission Locale de l'Eau incite les EPCI à fiscalité propre à prendre les compétences complémentaires de la GEMAPI liées aux enjeux du territoire identifiés par le SAGE. Elle recommande notamment de prendre les compétences suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (I-4° du L.211-7 CE),
- lutte contre la pollution diffuse (I-6° du L.211-7 CE),
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (I-11° du L.211-7 CE),
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (I-12° du L.211-7 CE).



Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau

Le schéma organisationnel du grand cycle de l'eau fait intervenir plusieurs maîtres d'ouvrage selon les bassins versants. La Commission Locale de l'eau souhaite encourager ces maîtres d'ouvrage à porter des démarches transversales entre plusieurs thématiques du grand cycle de l'eau (milieux aquatiques, pollutions diffuses...), afin d'éviter un morcellement des missions et d'assurer la cohérence des actions par bassins versants.

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs de programmes opérationnels

En compatibilité avec les objectifs fixés par le SAGE, les porteurs poursuivent et étendent la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques dans le grand cycle de l'eau sur l'ensemble des bassins versants du périmètre du SAGE.

↪ Autre disposition concernée : Erreur ! Source du renvoi introuvable. demande à la structure porteuse du SAGE de veiller à la cohérence des différentes démarches mises en œuvre sur le périmètre du SAGE.



Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage

Plusieurs mesures d'accompagnement auprès des communes et de leurs groupements sont prévues pour favoriser la mise en œuvre des orientations du SAGE :

- mise en place du « zéro phyto »,
- intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme (préservation du bocage, des cours d'eau, des zones humides...),
- etc.

Il est nécessaire que les structures susceptibles d'assurer cet accompagnement coordonnent leurs interventions.

Maîtrise d'ouvrage : Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels

Les structures porteuses de plans ou programmes dans le domaine de l'eau (structure porteuse du SAGE, porteurs de contrats de bassin versant, etc.) sont invitées à se réunir et à échanger, en fonction de leurs domaines et de leur échelle d'intervention respectifs, sur la répartition des missions d'accompagnement auprès des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre des orientations du SAGE (démarches pour atteindre le zéro phyto, intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, accompagnement des schémas directeurs d'assainissement d'eau pluviale, élaboration des profils conchylicoles, etc.).

Cette répartition est discutée et partagée au sein de la Commission Locale de l'Eau pour veiller à sa cohérence vis-à-vis des objectifs du SAGE.

Un groupe de travail réunissant les services de l'urbanisme des communes ou de leurs groupements compétents est animé par la structure porteuse du SAGE pour échanger sur les modalités d'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme. Les propositions du groupe de travail sont formalisées dans un guide. Ce guide peut notamment suggérer des orientations ou des règles communes afin d'homogénéiser les modalités appliquées par les collectivités du territoire.

La Commission Locale de l'Eau veille également à la coordination des projets et des programmes engagés dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE sans pour autant remettre en cause le principe de libre administration des collectivités.

La Commission Locale de l'Eau est informée des démarches engagées dans le petit cycle de l'eau (schémas directeurs, plans de prévention des inondations...) et dans le grand cycle de l'eau (contrat de bassin versant, contrats « milieux aquatiques », PAPI...).



Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale

La gestion des eaux pluviales concerne plusieurs enjeux du SAGE : qualité microbiologique, qualité vis-à-vis des micropolluants, inondations consécutives au ruissellement, approvisionnement des eaux souterraines (infiltration). Historiquement, il a été constaté une prise en compte insuffisante et un manque de moyens consacrés à la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

L'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales définit le service de gestion des eaux pluviales comme les missions relatives « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ».

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre dans un délai courant entre 2020 et 2026. La circulaire du gouvernement du 13 juillet 2016, s'appuyant sur une décision du Conseil d'Etat, précise que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement confirme :

- le transfert obligatoire des compétences "eau potable" et "assainissement" pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- le report possible de la prise de ces compétences par les communautés de commune jusqu'au 1er janvier 2026 en cas d'opposition des communes membres ;
- la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, mais reste une compétence distincte de l'assainissement ;
- la compétence de gestion des eaux pluviales est facultative pour les communautés de communes.

Maîtrise d'ouvrage : Communes et leurs groupements

Afin de renforcer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines, la Commission Locale de l'Eau encourage la prise de compétence à l'échelle intercommunale dès que possible et l'exercice commun avec le service public assainissement des eaux usées.

↳ Autre disposition concernée : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** qui vise la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif qui impliquent un risque sanitaire.



Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau

L'atteinte du bon état des masses d'eau dépend à la fois des actions qui relèvent du grand cycle de l'eau (cours d'eau, zones humides...) et de celles qui relèvent du petit cycle de l'eau (assainissement des eaux usées et des eaux pluviales...).

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs de programmes opérationnels

La Commission Locale de l'Eau incite les cellules de concertation mises en place dans le cadre des programmes opérationnels de bassins versants à veiller à la bonne coordination de l'action des acteurs du grand cycle de l'eau et du petit cycle de l'eau, en vue d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

Une commission « littorale » spécifique est mise en place pour assurer le suivi des actions consacrées à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la gestion des eaux pluviales. Cette commission composée de représentants institutionnels a pour objectif de faire un point annuel de l'avancement des profils de vulnérabilité et de leur plan d'actions.

↪ Autre disposition concernée : Erreur ! Source du renvoi introuvable. qui prévoit l'animation de cellules de concertation spécifiques pour l'enjeu de qualité microbiologique.



Pour en savoir plus
Règlement du SAGE

Le SAGE sur le web :

Site internet



Contact

Syndicat Mixte du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

19 rue du Danemark – 56400 AURAY

02 97 52 47 60

contact@sagegmre.fr

La mise en œuvre du SAGE est soutenue financièrement par :



SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020

extrait du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques